Informations de base

2012/2143(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Principe adopté par l'ONU d'une responsabilité de protéger. Recommandation au Conseil **Subject** 6.10.02 Politique de sécurité et de défense commune (PSDC); UEO, OTAN 6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises 6.10.08 Libertés fondamentales, droits de l'homme, démocratie, état de droit en général 6.10.09 Situation des droits de l'homme dans le monde 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	BRANTNER Franziska Katharina (Verts/ALE)	18/06/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive NEYNSKY Nadezhda (PPE) MENÉNDEZ DEL VALLE Emilio (S&D) SCHAAKE Marietje (ALDE) LÖSING Sabine (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	CASHMAN Michael (S&D)	10/07/2012

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Service européen pour l'action extérieure	ASHTON Catherine

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

22/03/2012	Publication du document de base non-législatif	B7-0191/2012	Résumé
05/07/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/03/2013	Vote en commission		
04/04/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0130/2013	Résumé
18/04/2013	Décision du Parlement	T7-0180/2013	Résumé
18/04/2013	Résultat du vote au parlement		
18/04/2013	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/2143(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 134o-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/7/09991

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		B7-0191/2012	22/03/2012	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE504.207	05/02/2013	
Avis de la commission	DEVE	PE502.210	19/02/2013	
Amendements déposés en commission		PE506.043	04/03/2013	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0130/2013	04/04/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0180/2013	18/04/2013	Résumé

Principe adopté par l'ONU d'une responsabilité de protéger. Recommandation au Conseil

2012/2143(INI) - 04/04/2013 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires étrangères a adopté un rapport d'initiative de Franziska Katharina BRANTNER (Verts/ALE, DE) contenant une proposition de recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur le principe onusien de la responsabilité de protéger.

La commission parlementaire rappelle que **le principe de la responsabilité de protéger**, consacré pour la première fois dans le document final du Sommet mondial des Nations unies de 2005, **représente un pas en avant décisif vers un monde plus pacifique**.

Le principe de la responsabilité de protéger repose sur **trois piliers**, c'est-à-dire: i) il incombe avant tout à chaque État de protéger sa population du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du nettoyage ethnique; ii) la communauté internationale doit aider les États à s'acquitter de leurs obligations de protection; iii) lorsqu'il est manifeste qu'un État ne parvient pas à protéger sa population, ou qu'il est en fait l'auteur des crimes précités, la communauté internationale a la responsabilité de mener une action collective.

Les députés considèrent que plus de dix ans après l'émergence du concept de la responsabilité de protéger, **les récents événements** - au Sri Lanka, en Côte d'Ivoire, en Libye et en Syrie - **ont ramené au premier plan l'importance et les enjeux d'une réaction prompte et décisive aux quatre principaux crimes couverts par ce concept**, ainsi que la nécessité de poursuivre l'opérationnalisation de ce principe afin de le mettre en œuvre efficacement et de prévenir les atrocités de masse.

Dans ce contexte, le rapport adresse à la haute représentante de l'Union/vice-présidente de la Commission pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au SEAE, à la Commission, aux États membres et au Conseil les **recommandations suivantes** :

- réaffirmer l'engagement de l'Union envers la responsabilité de protéger en adoptant un **consensus interinstitutionnel** sur la responsabilité de protéger ;
- inclure dans le **rapport annuel** de la haute représentante de l'Union/vice-présidente de la Commission au Parlement un chapitre consacré aux actions de l'Union en matière de prévention et d'atténuation des conflits au titre de l'application du principe de la responsabilité de protéger;
- intégrer le principe de la responsabilité de protéger dans **l'aide au développement** de l'Union européenne ;
- **garantir l'adéquation** de la planification des politiques, des concepts opérationnels et des objectifs de développement des capacités dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) afin que l'Union puisse mettre pleinement en pratique la responsabilité de protéger en étroite coopération, au niveau international, avec les Nations unies et les organisations régionales;
- **renforcer davantage les capacités de l'Union** en matière de prévention et d'atténuation des conflits et créer un **institut européen autonome pour la paix** ;
- **resserrer les liens entre l'alerte rapide, la planification des politiques et la prise de décision** à haut niveau au sein du SEAE et du Conseil;
- intégrer une **évaluation systématique** des facteurs de risque de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité dans les documents stratégiques régionaux et nationaux, et inclure la prévention de ces facteurs dans les dialogues avec les pays tiers où ces crimes et violations risquent de se produire;
- développer la **coopération avec les délégations et ambassades de l'Union européenne et de ses États membres**, et renforcer la formation de leur personnel ainsi que des participants à des missions civiles et militaires, pour ce qui est des normes internationales en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire ;
- lancer et promouvoir un **débat interne au sein de l'Union** sur la réforme du Conseil de sécurité des Nations unies ;
- insister sur le respect de la **clause sur la CPI** (Cour pénale internationale) figurant dans les accords avec les pays tiers Cour pénale internationale.

Le rapport encourage en particulier la haute représentante/vice-présidente et le Conseil à :

- promouvoir le principe de la responsabilité de protéger aux Nations unies et à veiller à ce que son caractère universel soit respecté ;
- tirer les leçons, en coopération avec les États membres et les partenaires internationaux de l'Union, de l'application de la responsabilité de protéger en Libye en 2011 et de l'incapacité actuelle d'agir en Syrie;
- proposer aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies d'adopter un code de conduite volontaire tendant à limiter l'exercice du droit de veto dans les situations de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique ou de crimes contre l'humanité;
- œuvrer à l'établissement du principe de la responsabilité de protéger en tant que **nouvelle norme du droit international** ;
- coopérer avec les Nations unies afin d'établir un lien clair entre la mise en œuvre de la responsabilité de protéger et la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves couverts par ce principe.

La haute représentante/vice-présidente est invitée à présenter à la commission des affaires étrangères du Parlement européen, dans les six mois qui suivent l'adoption de la présente recommandation, **un plan d'action concret sur le suivi des propositions du Parlement**, notamment sur les étapes devant permettre de parvenir à un «consensus sur la responsabilité de protéger».

Principe adopté par l'ONU d'une responsabilité de protéger. Recommandation au Conseil

2012/2143(INI) - 18/04/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une recommandation à l'intention du Conseil contenant une proposition de recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur le principe onusien de la responsabilité de protéger.

Contexte : le Parlement rappelle que **le principe de la responsabilité de protéger**, consacré pour la première fois dans le document final du Sommet mondial des Nations unies de 2005, **représente un pas en avant décisif** pour anticiper et prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, réagir à ces crimes, et faire respecter les principes fondamentaux du droit international, en particulier le droit international humanitaire, le droit des réfugiés et le droit relatif aux droits de l'homme.

Le principe de la responsabilité de protéger repose sur **trois piliers** :

- il incombe avant tout à chaque État de protéger sa population du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du nettoyage ethnique;
- la communauté internationale doit aider les États à s'acquitter de leurs obligations de protection;
- lorsqu'il est manifeste qu'un État ne parvient pas à protéger sa population, ou qu'il est en fait l'auteur des crimes précités, la communauté internationale a la responsabilité de mener une action collective.

Les députés considèrent que **plus de dix ans après l'émergence du concept** de la responsabilité de protéger, **les récents événements** - au Sri Lanka, en Côte d'Ivoire, en Libye et en Syrie - **ont ramené au premier plan l'importance et les enjeux d'une réaction prompte et décisive aux quatre principaux crimes couverts par ce concept**, ainsi que la nécessité de poursuivre l'opérationnalisation de ce principe afin de le mettre en œuvre efficacement et de prévenir les atrocités de masse.

La résolution note également **l'initiative brésilienne** présentée aux Nations unies le 9 septembre 2011 sous le titre «La responsabilité dans la protection: éléments pour l'élaboration et la promotion d'un concept». Cette initiative représente une contribution appréciée au travail nécessaire d'élaboration des critères à respecter dans le cadre de l'exécution du mandat afférent à la responsabilité de protéger, y compris : i) la proportionnalité de la portée et la durée de toute intervention, ii) l'équilibre rigoureux des conséquences, iii) la clarté ex ante des objectifs politiques et iv) la transparence des motifs ayant conduit à l'intervention.

Recommandations : le Parlement adresse à la haute représentante de l'Union/vice-présidente de la Commission pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au SEAE, à la Commission, aux États membres et au Conseil les recommandations suivantes :

- **réaffirmer l'engagement de l'Union** envers la responsabilité de protéger en adoptant un **consensus interinstitutionnel** sur la responsabilité de protéger, y compris une compréhension commune des implications de ladite responsabilité pour l'action extérieure de l'Union européenne et de la fonction que peuvent remplir ses actions et instruments dans les situations préoccupantes ;
- inclure dans le **rapport annuel** de la haute représentante de l'Union/vice-présidente de la Commission au Parlement un chapitre consacré aux actions de l'Union en matière de prévention et d'atténuation des conflits au titre de l'application du principe de la responsabilité de protéger et analyser l'utilité des structures administratives et des instruments pertinents pour la mise en œuvre de ce principe;
- **intégrer le principe de la responsabilité de protéger dans l'aide au développement de l'Union européenne** et consolider la diplomatie préventive, la médiation, la prévention des crises et les capacités de réaction de l'Union ;
- **garantir l'adéquation** de la planification des politiques, des concepts opérationnels et des objectifs de développement des capacités dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) afin que l'Union puisse mettre pleinement en pratique la responsabilité de protéger en étroite coopération, au niveau international, avec les Nations unies et les organisations régionales;
- renforcer davantage les capacités de l'Union en matière de prévention et d'atténuation des conflits et créer **un institut européen autonome pour la paix** visant à conseiller l'Union dans le domaine de la médiation, de la diplomatie à double voie et de l'échange de bonnes pratiques en matière de paix ;
- **resserrer les liens entre l'alerte rapide, la planification des politiques et la prise de décision** à haut niveau au sein du SEAE et du Conseil;
- intégrer une **évaluation systématique** des facteurs de risque de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité dans les documents stratégiques régionaux et nationaux, et inclure la prévention de ces facteurs dans les dialogues avec les pays tiers où ces crimes et violations risquent de se produire;
- développer la **coopération avec les délégations et ambassades de l'Union européenne et de ses États membres**, renforcer la formation de leur personnel ainsi que des participants à des missions civiles et militaires, pour ce qui est des normes internationales en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire, et définir au sein des structures et ressources existantes du SEAE un **point focal** de l'Union pour la responsabilité de protéger ;
- lancer et promouvoir un **débat interne au sein de l'Union sur la réforme du Conseil de sécurité des Nations unies**, seul organe international légitime pouvant autoriser des interventions au titre de la responsabilité de protéger sans le consentement de l'État cible;
- impliquer, associer et former les **représentants de la société civile et des ONG**, qui seraient en mesure de participer à la diplomatie informelle, afin de promouvoir l'échange de bonnes pratiques dans ce domaine ;
- insister sur le respect de **la clause sur la CPI** (Cour pénale internationale) figurant dans les accords avec les pays tiers Cour pénale internationale.

La résolution encourage en particulier la haute représentante/vice-présidente et le Conseil à :

- **promouvoir le principe** de la responsabilité de protéger aux Nations unies et à veiller à ce que son caractère universel soit respecté ;
- inviter le Conseil de sécurité des Nations unies à **accepter la proposition du Brésil** sur la «responsabilité dans la protection» de façon à assurer une efficacité optimale de l'exercice du principe de la responsabilité de protéger tout en occasionnant le moins d'inconvénients possibles ;
- **tirer les leçons**, en coopération avec les États membres et les partenaires internationaux de l'Union, de l'application de la responsabilité de protéger en Libye en 2011 et de l'incapacité actuelle d'agir en Syrie;
- proposer aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies d'adopter un **code de conduite volontaire** tendant à limiter l'exercice du droit de veto dans les situations de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique ou de crimes contre l'humanité;
- œuvrer à l'établissement du principe de la responsabilité de protéger en tant que **nouvelle norme du droit international** ;
- coopérer avec les Nations unies afin d'établir **un lien clair entre la mise en œuvre de la responsabilité de protéger et la lutte contre l'impunité** pour les crimes les plus graves couverts par ce principe.

La haute représentante/vice-présidente est invitée à présenter à la commission des affaires étrangères du Parlement européen, dans les six mois qui suivent l'adoption de la présente recommandation, **un plan d'action concret sur le suivi des propositions du Parlement**, notamment sur les étapes devant permettre de parvenir à un «consensus sur la responsabilité de protéger».

Principe adopté par l'ONU d'une responsabilité de protéger. Recommandation au Conseil

2012/2143(INI) - 22/03/2012 - Document de base non législatif

Conformément à l'article 121, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen, Frieda BREPOELS (Verts/ALE, BE) propose, au nom du groupe des Verts/ALE, un projet de recommandation du Parlement à l'intention du Conseil sur le principe onusien de la responsabilité de protéger.

Pour rappel, les paragraphes 138 et 139 du document final du Sommet mondial des Nations unies prévoient qu'il incombe aux États de protéger leurs citoyens contre les atrocités et à la communauté internationale de prendre des mesures appropriées lorsque les États ne parviennent pas à protéger leurs citoyens contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Ce concept se fonde sur trois piliers : i) les responsabilités de protéger de l'État, ii) l'assistance et le renforcement des capacités au niveau international pour soutenir les États, iii) **une action collective résolue en temps voulu lorsque les deux premiers piliers se sont révélés inefficaces**.

Il est également rappelé que les dernières expériences de crises concrètes montrent que l'action internationale en vertu du deuxième pilier a abouti à des résultats mitigés. L'exemple libyen montre en outre qu'une intervention se fondant sur le 3ème pilier a montré ses limites car s'il a permis de sauver des vies, il a également mis en évidence la nécessité de revoir certains aspects liés à la notion de responsabilité de protéger.

Le projet de recommandation précise que le principe onusien de la responsabilité de protéger représente un pas en avant décisif en direction d'un monde plus pacifique, dans la mesure où il renforce le respect des normes universelles des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il convient toutefois d'en faire un instrument suffisamment légitime et réglementé pour dissiper les soupçons émis par certains États qui voient en lui **un moyen d'ingérence dans les affaires d'un autre État**.

C'est dans ce contexte que sont adressées au Conseil les recommandations suivantes:

- la nécessité de préciser la notion de responsabilité de protéger en coopération avec d'autres États désireux d'améliorer la capacité de la communauté internationale à prévenir les atrocités, tels que les pays BRICS, qui ont avancé, à l'initiative du Brésil, une proposition portant sur "la responsabilité dans la protection";
- la nécessité de jeter les bases d'un consensus interinstitutionnel sur la responsabilité de protéger, à adopter conjointement par le Conseil, le SEAE, la Commission et le Parlement européen;
- la nécessité de continuer à faire progresser la diplomatie préventive et la médiation, au niveau de l'Union européenne ainsi qu'au sein des Nations unies, et à mettre au point des instruments susceptibles d'être également utilisés par les Nations unies;
- une meilleure adéquation de la planification des politiques et du développement des capacités dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) à l'objectif de **création de capacités au niveau de l'Union** compatibles avec les exigences des Nations unies d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme et de prévenir les guerres et les atrocités.